

M. COCHRANE : De combien ?

M. CLARKE : Après trente ans de service, si je comprends bien, ils ont droit à une pension de \$360.

Sir WILLIAM MULOCK : Après trente-cinq ans, ils ont droit à 70 pour cent de leurs appointements, \$420 par année.

M. CLARKE : Or, ces avantages leur sont assurés en raison de ce qu'ils se sont conformés aux conditions imposées dès leur entrée dans le service. Ils ont commencé à des appointements très minimes, \$25 ou \$30 par mois, et il leur a fallu attendre sept ou huit ans pour atteindre le maximum.

Sir WILLIAM MULOCK : Près de neuf ans.

M. CLARKE : Mon argumentation n'en est que plus forte. Il s'écoule donc neuf ans avant qu'ils puissent atteindre le maximum de \$600 par année. Mais, d'après leur interprétation du contrat, il était entendu qu'en raison de ce qu'ils commençaient à un salaire peu élevé et n'augmentaient que graduellement, ils auraient droit à leur pension de retraite lorsque le département n'aurait plus besoin de leurs services. La prétention des employés qui sont entrés dans l'administration sous l'empire de cette loi, c'est qu'en se plaçant sous le régime de la loi présentée par l'honorable ministre, ils perdront leur droit à leur pension de retraite, et que la somme qui leur sera payée à la place ne sera que le montant total de leurs versements au fonds de retraite, plus l'intérêt. Ils continueraient de verser une certaine somme, chaque année, au fonds commun, et lorsqu'ils seront mis à la retraite, ils retireront une fois pour toutes la somme qui s'y trouve à leur crédit, que ce soit \$200, \$300 ou \$400. Mais ils perdent tout droit à leur pension. C'est là la différence entre les deux mesures, d'après ce que m'ont dit les employés.

Sir WILLIAM MULOCK : Bien entendu, tout cela est entièrement erroné.

M. CLARKE : Alors, l'honorable ministre (sir William Mulock) voudra-t-il dire ce qui en est ?

Sir WILLIAM MULOCK : J'ai lu le texte de la loi deux fois ; je m'en vais le lui envoyer.

M. CLARKE : Je m'en vais le lire ; car je ne veux pas me méprendre sur la loi. Cet acte est de 1902 :

Ce choix ne modifiera en rien ses droits ou sa position en vertu de l'Acte des Pensions ou de l'Acte de Retraite du service civil, 1898.

Cela veut-il dire que les facteurs continueront de verser une certaine somme tous les ans, comme ils faisaient avant le vote de l'Acte de 1897, et qu'une fois sortis du service ils recevront chaque année, si la durée de leur service a été de 35 ans, l'équivalent de 70 pour cent de leur salaire ? Est-ce là l'explication ?

Sir WILLIAM MULOCK : Je ne veux pas que les observations de l'honorable député passent sans avoir été contredites. L'honorable député sait fort bien que lorsque l'Acte de retraite fut voté, l'alternative fut donnée à tous ceux dont les noms figurent sur la liste du fonds de retraite, de rester sous l'ancienne règle ou de se placer sous le régime de l'Acte de retraite ; et si un facteur avait droit à une pension en vertu de l'ancien acte et ne désirait pas être placé sous l'empire de la nouvelle loi, il continuait de jouir de tous les avantages de l'ancienne loi. Un facteur qui avait alors droit à une pension y a encore droit aujourd'hui ; et si aujourd'hui un facteur désire changer le mode de sa rémunération, et au lieu d'être payé à l'année, de l'être sur une autre base, il continue de jouir des droits que lui assure l'Acte des pensions.

M. CLARKE : De 1882-83 ?

Sir WILLIAM MULOCK : Quelle que soit la date de la loi des pensions.

J'ignore si l'honorable député se fait l'écho de certaines opinions ; mais il serait fâcheux que les facteurs fussent induits en erreur, et refusassent de participer aux grands avantages pécuniaires que leur assure la loi de 1902, et cela sous prétexte qu'ils renonceraient ainsi aux privilèges découlant de la loi des pensions de retraite. Nombre de facteurs, mal conseillés et nourissant des préventions contre la loi, n'ont pas voulu bénéficier d'un salaire annuel de \$725 qu'il ne tient qu'à eux de toucher, s'ils le veulent. Un certain nombre de facteurs ont voulu jouir de ces avantages. Il serait inexact d'affirmer que tous les facteurs aient refusé de se rallier au nouveau régime ; nombre d'entre eux s'y sont ralliés. Il y a quelque temps, lorsqu'on m'a adressé une question à cet égard, j'ai donné ce renseignement. Je ne saurais préciser le chiffre pour le moment ; mais si l'on tient compte tant de ceux qui ont accepté la nouvelle loi que de ceux ayant à cœur de participer à ces avantages, on peut dire que ce nombre représente bien au delà de la majorité des facteurs. Ils se sont laissés égarer et effrayer, et voilà pourquoi ils n'ont pas bénéficié de la loi, comme ils auraient dû le faire. Cette loi ne porte pas atteinte à leur droit de toucher leur salaire, en congé de convalescence. Le député de Brant (M. Heyd) affirme que la loi n'autorise ni les facteurs ni les autres fonctionnaires publics à toucher leurs salaires, lorsqu'ils s'absentent, quelle que soit la cause de leur absence, à moins qu'ils ne soient employés sous l'empire du statut ; et il ajoute que c'est des facteurs que le public exige le plus de ponctualité dans l'accomplissement de leurs devoirs. Qu'un facteur s'absente du service, au cours de la matinée, alors il est trop tard pour lui donner un remplaçant, pour la besogne de cette matinée. Les abus constatés dans certaines parties du pays nous ont obligés à n'accepter aucune excuse de la part des facteurs manquant de ponctualité dans l'accomplissement de leurs devoirs. Le facteur, rallié à ce régime, et qui